

DE : Monsieur François Bonnardel
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Le 30 avril 2026

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec – Modifications réglementaires visant principalement à permettre la prise en charge d'étudiants étrangers mineurs au sein des établissements d'enseignement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'étudiant étranger qui souhaite venir étudier au Québec doit d'abord faire une demande d'admission dans un établissement d'enseignement québécois. Le Québec évalue par la suite la demande de sélection temporaire de l'étudiant étranger, puis lui délivre un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études, le cas échéant. La loi et le règlement sur l'immigration au Québec définissent les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un CAQ soit délivré à un étudiant étranger. Le gouvernement fédéral évalue ensuite la demande de l'étudiant étranger et lui délivre ou non, à son tour, un permis d'études.

Par le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec (édicte par le décret numéro 1340-2025 du 19 novembre 2025), entré en vigueur le 17 décembre 2025, les conditions de sélection ont été modifiées afin de permettre un meilleur encadrement de la prise en charge des étudiants étrangers mineurs.

Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) exige désormais que l'enfant mineur qui vient étudier au Québec sans être accompagné de ses parents soit accueilli chez le résident du Québec qui s'en porte responsable. Des vérifications sont également effectuées à l'égard des adultes qui demeurent à ce domicile. L'objectif des changements est de veiller à un environnement sécuritaire pour chaque mineur qui vient étudier au Québec sans ses parents.

Par ailleurs, la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, « LIQ ») et le *Règlement sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r.3, « RIQ ») balisent les différents processus et définissent les conditions qui doivent être satisfaites pour que le ministre évalue positivement une demande de sélection temporaire ou permanente et délivre un CAQ ou un certificat de sélection du Québec (CSQ). La LIQ et le RIQ définissent également les motifs menant à un refus ou à un rejet de ces demandes. Il importe par conséquent de veiller à la cohérence entre les circonstances de refus et de rejet afin que le ministre conserve sa marge discrétionnaire lorsque requis, tout comme de s'assurer de l'uniformité des exigences.

2- Raison d'être de l'intervention

Après une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* et l'entrée en vigueur des changements, il a été porté à l'attention du MIFI que les changements créaient une problématique pour certains établissements d'enseignement qui offrent des services de résidence. En effet, 21 établissements d'enseignement privé qui ont un permis délivré par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), ainsi que certains établissements d'enseignement supérieur, hébergent des étudiants dans leur résidence scolaire, dont des étudiants étrangers. Les établissements qui ont un permis délivré par le MEQ sont en outre éligibles à des subventions ministérielles dans le cadre de deux mesures budgétaires pour assurer le fonctionnement et l'accessibilité de ces services.

Avant les changements du 17 décembre 2025, le directeur ou la directrice d'une école privée avec une offre de résidence pouvait se porter responsable de tous les étudiants étrangers mineurs en résidence à l'école pour l'année scolaire : cela n'est plus possible avec le nouvel article 11 du Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ). Ainsi, les ressortissants étrangers mineurs qui viennent étudier au Québec non accompagnés de leurs parents ne peuvent plus être pris en charge par le directeur au sein de la résidence scolaire de leur établissement d'enseignement.

Autres modifications

Par ailleurs, un enjeu de cohérence entre deux dispositions du RIQ a été relevé. En effet, un pouvoir qui permet au ministre d'apprécier la gravité du non-respect d'une obligation de séjour par un travailleur étranger temporaire ou un étudiant étranger pourrait être limité par l'effet d'autres dispositions réglementaires.

Enfin, un manque d'uniformité a été constaté dans les programmes d'immigration économique permanente en ce qui concerne la durée minimale des études pour les diplômés exigés.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif du changement principal proposé est de permettre aux ressortissants étrangers mineurs non accompagnés de leurs parents qui viennent étudier au Québec, d'être pris en charge en résidence scolaire au sein de leur établissement d'enseignement, lorsque les lieux d'hébergement sont encadrés et que les conditions d'accueil sont sécuritaires. Cela rejoint l'objectif plus large du MIFI d'assurer le bien-être et la sécurité d'un mineur qui vient étudier au Québec sans ses parents et qui avait engendré des changements réglementaires récents.

L'accueil des étudiants en résidence scolaire au sein de ces établissements rencontre les attentes du MIFI en matière d'encadrement. En effet, pour être autorisé à tenir un établissement d'enseignement privé au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), tout établissement doit posséder un permis ministériel et faire l'objet de vérifications périodiques, confirmant qu'il possède les ressources humaines, matérielles et financières requises pour dispenser un enseignement de qualité. Les professionnels œuvrant en milieu scolaire sont aussi soumis à une politique de vérification des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Autres modifications

D'une part, la proposition vise à rétablir une cohérence réglementaire entre les pouvoirs du ministre de refuser ou rejeter une demande dans les catégories d'immigration temporaire et de mieux refléter les pratiques opérationnelles du MIFI. D'autre part, elle permettra de pallier le manque d'uniformité dans la durée minimale des études pour les diplômes exigés dans les programmes d'immigration économique.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le RIQ afin d'ajouter une condition de sélection visant spécifiquement les ressortissants étrangers mineurs venant étudier dans un établissement d'enseignement privé en étant pris en charge par un dirigeant de cet établissement, au sein d'une résidence scolaire qui fournit à l'élève un hébergement et des services appropriés à temps complet.

En vertu du premier alinéa de l'article 104 de Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), un règlement pris en vertu de l'article 9 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R 18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Autres modifications

Afin de régler certains enjeux de cohérence liés à l'utilisation du pouvoir de rejet prévu à l'article 104.2 du RIQ et à la manière dont est évaluée une demande de sélection temporaire dans les faits, il est proposé de supprimer les articles 9, 16 et 19 qui lient le pouvoir du ministre en cas de non-respect d'une obligation de séjour pour un candidat qui souhaite prolonger son séjour au sein du même programme d'immigration temporaire. Cet ajustement permettra plus de souplesse pour des cas particuliers en utilisant le paragraphe 2 de l'article 104.2, puisque le ministre pourra choisir de rejeter la demande d'un tel candidat, sans y être tenu. Il est au bénéfice de la clientèle que le ministre puisse utiliser sa marge d'appréciation du non-respect d'une obligation de séjour.

De plus, puisque toute demande visant à prolonger un séjour temporaire est, dans les faits, évaluée comme une nouvelle demande et selon les autres articles du RIQ, le retrait de ces articles ne pose pas d'enjeu.

Pour présenter une demande de sélection permanente dans l'un des trois programmes pour les gens d'affaires, les personnes candidates doivent être titulaires d'un diplôme d'études secondaires (DES), d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'une attestation d'études collégiales (AEC) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Les DEP, AEC et ASP sont des diplômes délivrés au terme d'une formation qualifiante pour intégrer le marché du travail. Dans le volet 2 du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, pour chacun de ces diplômes, le RIQ précise la durée minimale des études pour les diplômes délivrés par des établissements québécois et celle pour les diplômes délivrés par les autres établissements. Ces précisions sont inscrites à l'article 32.10 du RIQ. Il est donc proposé de les appliquer aux articles des programmes des gens d'affaires faisant référence au niveau de scolarité, par souci d'uniformité entre les programmes économiques d'immigration permanente.

5- Autres options

Il a été envisagé de préciser davantage, dans le règlement, les caractéristiques attendues des résidences scolaires. Cette avenue a toutefois été écartée, au profit d'un libellé qui permet de bien cadrer les attentes à l'égard de la prise en charge et du milieu de vie, tout en laissant une marge d'appréciation au ministère. Ces éléments sont une partie intégrante de l'analyse, mais puisqu'il peut exister plusieurs modèles de résidence scolaire (installations, périodes d'ouverture, équipe de direction de l'établissement, etc.), le ministère ne souhaitait pas disqualifier d'emblée l'un d'entre eux.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition de permettre à nouveau aux mineurs non accompagnés de moins de 17 ans d'être hébergés en résidence scolaire au sein de leur établissement d'enseignement pourrait avoir une incidence positive à la fois sur les établissements d'enseignement concernés et sur les jeunes qui souhaitent venir au Québec dans de telles circonstances.

Le nombre de CAQ délivrés pour des mineurs non accompagnés de moins de 17 ans, au sein des 21 établissements qui ont un permis délivré par le MEQ et qui ont aussi une offre de résidence étudiante varie d'un établissement à l'autre, mais dans l'ensemble, plusieurs dizaines de mineurs pourraient être concernés chaque année. À titre indicatif, la moyenne de CAQ délivrés par établissement de 2023 à 2025 pour des mineurs non accompagnés représente moins de 100 CAQ dans tous les cas¹².

Rappelons aussi qu'un nouveau motif de rejet d'une demande a été ajouté pour les cas où l'intérêt de cet enfant commande une telle décision, notamment pour assurer le respect de ses droits et de sa sécurité. Cette disposition pourrait être utilisée si des pratiques douteuses d'un établissement étaient portées à l'attention du MIFI.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le MEQ et le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ont collaboré à la recommandation concernant les ressortissants mineurs en résidence au sein d'un établissement d'enseignement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que les modifications réglementaires relatives à la révision des conditions de sélection des ressortissants étrangers mineurs hébergés en résidence au sein des établissements d'enseignement entrent en vigueur dès que possible au printemps 2026. Les autres modifications entreraient en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

¹ Le nombre de CAQ délivrés ne fait toutefois pas de distinction entre les étudiants qui sont hébergés en résidence et les autres étudiants étrangers qui fréquentent l'établissement. De plus, le nombre de CAQ délivrés ne se traduit pas nécessairement par la délivrance d'un permis d'études ni par un étudiant en classe. Par conséquent, le nombre d'étudiant en hébergement au sein de ces établissements peut être inférieur aux nombres de CAQ délivrés. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

² Un cas a été porté à l'attention du MIFI pour l'enseignement supérieur, pour lequel moins de 25 CAQ sont délivrés à cette clientèle sur une base annuelle depuis 2023.

Dès leur entrée en vigueur, les modifications s'appliqueraient aux nouvelles demandes reçues à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement ainsi qu'aux demandes reçues et en cours d'examen à cette date.

Des ajustements à certains formulaires, ainsi qu'une mise à jour des pages web et de certains documents administratifs seront nécessaires pour la mise en œuvre des changements réglementaires.

Les modifications seront communiquées à l'ensemble des publics touchés par ces changements, notamment les établissements d'enseignement concernés et les associations de consultants et avocats en immigration.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires n'entraînent aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Ailleurs au Canada

Au Canada, le principal document qui doit actuellement accompagner la demande de permis d'études d'un mineur non accompagné est la *Déclaration de gardien*, qui doit être notariée et signée par ses parents ou ses tuteurs légaux dans son pays d'origine, ainsi que par son gardien au Canada.

Les parents ou les tuteurs légaux et le gardien désigné doivent convenir que le gardien et l'enfant habitent à une distance raisonnable de l'école prévue pour le demandeur d'âge mineur. Le gouvernement fédéral n'exige pas que l'étudiant mineur soit accueilli chez cet adulte ; l'étudiant peut donc être hébergé en résidence au sein de l'établissement scolaire.

Les changements proposés dans le cadre du présent projet de Règlement, qui s'appliquent spécifiquement aux étudiants étrangers mineurs hébergés en résidence au sein d'une résidence scolaire, s'apparentent donc aux exigences fédérales.

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration



François Bonnardel